



N° 28180-2017/1-ACTS/ DJA

Date du : 18 juillet 2017

## Rapport de présentation

---

**OBJET** : délibération portant modification de la délibération n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'Assemblée de la province Sud

**PJ** : un projet de délibération

Le fonctionnement des assemblées de province est régi par les dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, figurant au titre IV et aux articles 157 et suivants.

L'article 167 de la loi organique suscitée indique que :

*« Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'assemblée de province qui ne sont pas prévues au présent chapitre sont fixées par le règlement intérieur publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Celui-ci peut être déféré au tribunal administratif. »*

Ainsi, le règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud a été institué par la délibération n° 01-89/APS du 19 juillet 1989.

Pour rappel, la dernière modification du règlement intérieur est intervenue avec l'adoption de la délibération n° 43-2015/APS du 30 octobre 2015 qui a procédé à une refonte complète afin de prendre en compte certaines obligations nouvelles prévues par la loi organique statutaire, de corriger les imperfections suscitées par sa mise en œuvre et de prévenir les situations de blocage et de contentieux.

De nouvelles évolutions apparaissent aujourd'hui nécessaires.

Tel est l'objet du présent projet de délibération qui se compose de trois articles ci-dessous présentés.

**L'article 1<sup>er</sup>** modifie l'article 10 du règlement intérieur de l'assemblée relatif à la convocation et à la réunion des commissions intérieures. En effet, cet article permet aujourd'hui au président de l'assemblée de province de convoquer une commission en l'absence de son président et de son rapporteur, si l'urgence le justifie. En revanche, la commission ne peut se tenir en cas d'absence simultanée de son président et de son rapporteur.

Il est donc proposé, dans un souci pratique, de permettre à la commission de se réunir sous la présidence du doyen d'âge présent en cas d'absence simultanée de son président et de son rapporteur et avec l'accord des membres de la commission présents.

**L'article 2** modifie l'article 15-1 du règlement intérieur de l'assemblée relatif aux amendements déposés devant la commission intérieure afin, d'une part, d'ouvrir cette faculté de dépôt au président et aux vice-présidents de l'assemblée et, d'autre part, de permettre la formulation d'amendements oraux lorsqu'ils ont pour objet la simple correction d'une erreur matérielle.

Enfin, **l'article 3** est l'article de transmission.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.